

**PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIVE
AUX PARTIS POLITIQUES**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES TRANSPORTS

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

L'Algérie a engagé des réformes politiques visant à consolider l'Etat de droit, à ancrer la bonne gouvernance démocratique, à renforcer corolairement l'exercice des libertés individuelles et collectives, à enraciner dans le quotidien sociétal la culture du pluralisme politique et des mœurs démocratiques, avec tout ce qui peut en naître comme forme de progrès pour le citoyen.

Ces réformes politiques ont été couronnées par l'adoption de la révision constitutionnelle en novembre 2020 dont s'inspire ces dispositions des différentes propositions pertinentes formulées par les acteurs politiques et sociaux lors des consultations liées à ces réformes ; ce qui démontre une volonté politique réelle d'affirmer l'alternative démocratique et l'approfondissement de son exercice.

En effet, les nouvelles dispositions de la Constitution révèlent une avancée qualitative dans le domaine de consécration de garantie et des droits liés aux libertés individuelles et collectives, y compris la consécration et la consolidation des libertés politiques, qui contribuent par conséquent à la protection du principe du libre choix du peuple, et confère la légitimité à l'exercice du pouvoir et consacre le principe de l'alternance démocratique par la voie d'élections libres et transparentes.

Dans ce cadre, les articles 57 et 58 de la Constitution ont répondu d'une manière notable aux préoccupations et revendications de la classe politique, de part la garantie des droits que bénéficient les partis politiques, à savoir, la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, le droit d'accès aux médias publics, le droit au financement public et l'exercice du pouvoir aux plans local et national à travers l'alternative démocratique.

A ce titre, la traduction de ces droits et libertés politiques exige sans aucun doute, de revoir certaines dispositions de la loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques en vigueur, et de l'adapter en adéquation avec ce que prévoit les dispositions de la Constitution.

Aussi, la révision de cette loi a été dictée par la pratique et l'expérience dans l'application qui a démontré certaines insuffisances et lacunes dans ses dispositions, ainsi que la non prise en charge de certaines situations et cas qui entrave la bonne application de ces dispositions.

A cet effet, le présent avant-projet de loi organique relative aux partis politiques a pour objectif de **consolider le principe du pluralisme politique consacré constitutionnellement**, d'enrichir les dispositions relatives à la création des partis politiques, d'adopter les règles et les principes démocratiques dans l'organisation et le fonctionnement des partis politiques, de consacrer le principe de la transparence dans la gestion des finances des partis politiques pour lutter contre toute forme de corruption dans la vie politique.

Dans ce contexte, ce projet de texte propose une série de modifications sur le texte en vigueur et qui concernent essentiellement les axes mentionnés ci-dessous :

1-Numérisation du suivi des partis Politiques à travers la création d'une plateforme numérique auprès du ministère de l'Intérieur :

Le présent avant-projet prévoit la création d'une plateforme numérique auprès du ministère en vue de faciliter les procédures de création et d'agrément des partis politiques, et de renforcer la transparence dans la gestion des dossiers des partis politiques et garantir un traitement équitable à tous les partis politiques.

2-Phénomène du changement de l'élu de son appartenance politique :

Le phénomène du nomadisme politique, notamment l'abandon par des élus en cours de mandat de leur appartenance politique, sous laquelle ils ont été élus, a sérieusement affecté la crédibilité de l'action politique.

Ainsi et pour mettre un terme à ces pratiques, les nouvelles dispositions constitutionnelles ont désormais interdit à tout élu, en cours de mandat, au niveau de l'une des deux chambres du Parlement, de changer son appartenance politique sous peine de sa radiation du Parlement.

Dans cet esprit, le présent avant-projet s'est inspiré de ces nouvelles dispositions constitutionnelles en vue d'atteindre les objectifs escomptés

et ce, à travers la radiation définitive de ce membre des listes du parti politique, comme mesure pour faire face au phénomène du nomadisme politique.

3-Elargissement de la participation des jeunes et de la femme au sein du parti politique :

Le présent projet de loi organique relative aux partis politiques consacre les droits politiques de la femme et des jeunes conformément à la Constitution, en obligeant le parti politique à fixer une proportion représentative de femmes et de jeunes au niveau de ses différents organes et structures et l'intégrer au niveau de son statut.

4-Conditions relatives à la création des partis politiques :

Le présent avant-projet propose de nouvelles dispositions relatives aux procédures liées à l'étude du dossier de demande de constitution d'un parti politique et du dossier de demande de son agrément afin de prendre en charge les lacunes juridiques enregistrées de plus en plus lors du traitement de ces dossiers.

a-En ce qui l'étude du dossier relatif à la demande de constitution et d'agrément du parti et la prolongation des délais d'étude :

Ces dispositions prévoient la possibilité à l'administration de demander un quelconque document justificatif nécessaire pour compléter l'étude de la demande de constitution ou de la demande d'agrément, ou elle demande le remplacement d'un membre ne remplissant pas les conditions requises. Par conséquent, les délais légaux liés à l'étude de ces deux dossiers sont prorogés de trente (30) jours à compter de la date de leurs dépôts, pour permettre à l'administration de se prononcer durant les délais légaux impartis lesquels elle est tenue de respecter.

b-En ce qui concerne l'élargissement de la représentativité de wilayas lors de la tenue du congrès constitutif :

Les nouvelles dispositions de l'avant-projet de loi organique relative aux partis politiques ont modifié la proportion représentative de wilayas lors du congrès constitutif et ce, en vue de corriger l'omission relevée au niveau des dispositions de la loi organique en vigueur.

En effet, la loi organique en vigueur précise que le congrès constitutif doit réunir quatre cents (400) congressistes au moins, issus d'un tiers (1/3) du nombre de wilayas au moins, sans que le nombre de congressistes ne soit inférieur à seize (16) par wilaya.

Toutefois, pour atteindre le nombre minimum des congressistes, le congrès constitutif doit être représentatif au moins, par vingt-cinq (25) congressistes de chaque wilaya.

Ainsi, il a été mis en conformité le nombre des congressistes avec celui des wilayas représentées, à travers la révision de la proportion représentative de wilayas dans le présent avant-projet, pour atteindre la proportion d'un tiers (1/3) de wilayas au moins.

5- Adoption des principes démocratiques dans l'organisation et le fonctionnement du parti politique :

Les dispositions du présent avant-projet exigent l'adoption des règles et principes démocratiques comme moyen d'élection pour accéder aux postes de responsabilité ainsi que le principe d'alternance démocratique dans l'organisation et le fonctionnement du parti politique, qui le rende plus participatif, inclusif et dynamique dans la vie politique.

6- Changements organiques au sein des partis politiques :

De nouvelles dispositions ont été prévues par le présent avant-projet concernant les changements organiques opérés au sein du parti politique et ce, afin de prendre en charge les insuffisances et lacunes enregistrées dans la loi organique en vigueur, sachant que cette dernière dans ses dispositions compte qu'une seule section relative à la notification des changements au ministre chargé de l'intérieur.

Devant la non précision par la loi organique en vigueur, des procédures liées au dépôt du dossier relatif à la notification des changements et son contenu, ainsi que les effets qui résultent de leur rejet, l'administration rencontre des difficultés à trouver une base juridique pour demander le complément des dossiers y afférents.

A cet effet, le présent avant-projet définit les modalités liées au dépôt du dossier relatif aux changements organiques et son complément auprès du ministre chargé de l'intérieur qui délivre la décision de conformité en cas de validation des changements.

Par ailleurs et en cas de non validation des changements, les nouvelles dispositions accordent au parti politique un délai pour se mettre en conformité.

Aussi, la décision de rejet est susceptible de recours devant la justice ; ce qui est considéré comme une garantie juridique en faveur du parti pour préserver ces droits et ses intérêts.

Ainsi, toutes ces dispositions ont été intégrées dans le présent avant-projet en faveur du parti politique, pour éviter toute situation de blocage, en cas de non validation des changements opérés au niveau de ses organes.

7- Cr éation d'alliances politiques et de fusions :

Le présent avant-projet consacre la libert é de constituer des alliances politiques pour des objectifs d éterminés avec un ou plusieurs partis politiques agr ées. Ces alliances doivent faire l'objet d'une d éclaration aupr ès du ministre chargé de l'intérieur et ce, dans le but de leur faciliter leur activit é et donner à cette alliance une assise juridique.

Aussi, la libert é de la fusion d'un parti politique dans un autre parti politique a été consacrée dans cet avant-projet.

8- Financement des partis politiques :

Dans le cadre du respect des transactions financières effectuées par les partis politiques, de nouvelles dispositions du présent avant-projet prévoient le principe du contr ôle des finances sur ces formations.

S'agissant du financement public, il a été renvoyé à un texte de loi et ce conformément aux dispositions constitutionnelles.

9- Suspension de l'activit é du parti politique :

Concernant ce volet, les nouvelles dispositions prévues dans cet avant-projet permettent au ministre chargé de l'intérieur de suspendre l'activit é d'un parti politique, en lui transmettant une mise en demeure pour r égulariser sa situation et ce, dans l'une des situations suivantes :

- non exercice de ces activit és organiques telles que prévoient les dispositions de son statut ou l'exercice de ces activit és en d épassant le mandat de ces instances nationales.
- conflit entre ces membres qui a induit la cessation de l'activit é du parti.
- violation des dispositions liées à la non notification des changements organiques pr évues par le présent avant-projet.

10-Dissolution du parti politique :

S'agissant de cet aspect, les dispositions prévues par la loi organique en vigueur aux termes desquelles le parti politique peut être dissous par voie judiciaire lorsque ce dernier n'aura pas présenté de candidats à **quatre (4) élections législatives et locales consécutives** a été revue de manière à ce que le ministre chargé de l'intérieur peut, dans le cadre de ce nouvel avant-projet, saisir la justice pour dissoudre un parti politique qui n'aura pas présenté de candidats à **deux (2) élections consécutives**.

Ces nouvelles dispositions obligeront les partis politiques à participer aux différentes consultations électORALES ce qui permettra de revoir leur mode d'action en vue de se rapprocher des citoyens et d'obtenir ainsi une base militante et populaire, à travers la vulgarisation de leurs programmes politiques et d'émerger sur la scène politique.

11- Dispositions pénales :

Dans cet avant-projet, les dispositions pénales ont été revues en vue de les adapter avec la législation pénales et ce, en révisant les peines infligées sur tous ceux qui violent les dispositions de la loi organique relative aux partis politiques.

12- Dispositions transitoires :

S'agissant des partis politiques agréés qui se trouvent actuellement en situation conforme, ils devront mettre leurs statuts en conformité lors de leurs congrès qui se tiendront après la promulgation de cette loi organique.

Concernant les partis politiques agréés qui se trouvent actuellement en situation non conforme, il leur a été fixé un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication de la loi organique au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, pour se mettre en conformité et ce, sous peine de leur dissolution par voie judiciaire.

Enfin, l'avant-projet de cette loi permettra aux partis politiques de bénéficier d'un cadre mieux organisé pour se consacrer à une compétition transparente pour l'accès au pouvoir et contribuer ainsi efficacement à la consolidation de la démocratie dans le pays et leur permettre d'atteindre une professionnalisation de la politique. De façon à réservé l'exercice d'activités politiques aux seuls partis politiques légalement constitués, dotés d'une réelle couverture territoriale et jouissant d'une authentique représentativité. Les partis politiques efficaces et démocratiques permettent la participation des citoyennes et citoyens dans le système politique et servent à renforcer la confiance et l'engagement du peuple dans le processus démocratique.

Telle est l'économie général du présent avant-projet de loi organique.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE N ... DU CORRESPONDANT AURELATIVE AUX
PARTIS POLITIQUES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 35, 51 (alinéa 1), 57, 58, 59, 73(alinéa 2), 110 , 120, 140 (tiré 3), 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145, 148 et 190 (alinéa 5) ;

Vu la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, approuvée par référendum du 29 septembre 2005 ;

Vu la loi organique n° 12- 04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 22- 10 du 9 Dhou El Kâada 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 23- 14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des Comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhoul Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Radjab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine

Vu la loi n° 23-20 du 18 Jourmada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle.

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale.

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1er. --- La présente loi organique a pour objet de fixer les conditions et modalités de création des partis politiques, de leur organisation et de leur fonctionnement.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. --- Le parti politique est un groupement organisé de citoyens qui partagent le même projet, avis et idées, élaborés sous forme de programme politique qui concerne la gestion des affaires publiques et œuvrent à sa mise en œuvre à travers l'accès, par des voies démocratiques et pacifiques, à l'exercice des pouvoirs et responsabilités.

Art. 3. --- Le parti politique est créé pour une durée indéterminée conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi organique.

Le parti politique dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. --- Le parti politique agréé légalement exerce en toute liberté ses activités dans le cadre des dispositions constitutionnelles, du caractère démocratique et républicain de l'Etat, des dispositions de la présente loi organique et de la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. --- Le parti politique est tenu de respecter dans sa création, son fonctionnement et son activité les constantes de la Nation notamment :

- les valeurs et les composantes fondamentales de l'identité nationale dans sa triple dimension, Islam, Arabité et Amazighité ;
- l'histoire de la Nation et les valeurs de la Révolution du 1er Novembre 1954 ;
- l'indépendance du pays et la souveraineté nationale ainsi que le caractère démocratique et républicain de l'Etat ;
- l'unité nationale et l'intégrité du territoire national et les intérêts de l'Etat ;
- les attributs et les symboles de l'Etat.

Il est tenu également de :

- respecter les libertés individuelles et collectives ainsi que des droits de l'Homme ;
- adopter le pluralisme politique, l'exercice démocratique et l'alternance pacifique au pouvoir ;
- respecter les exigences de la sécurité et de la défense nationales ;
- respecter l'ordre public et les mœurs ;
- ne pas recourir à la violence ou au discours de haine et à la contrainte, quelles que soient leur nature ou leur forme.
- De s'interdire d'utiliser les lieux de culte, les établissements d'éducation, de la formation, les établissements de l'enseignement supérieur à des fins de propagande partisane.

Toute obéissance des partis politiques, sous quelque forme que ce soit, à des intérêts ou parties étrangères, est proscrite.

Art. 6. --- Aucun parti politique ne peut se douter des mêmes noms, sigle ou signe particulier intégral distinctif à ceux qui appartiennent à un parti ou association ou syndicat ou à une autre organisation préexistants de quelque nature que ce soit.

Il ne peut, également, adopter une attitude ou action contraire aux intérêts de la Nation et aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954.

Art. 7. --- Le parti politique ne peut utiliser les symboles et signes de l'Etat dans ses documents et ses écrits.

Art. 8. --- Il est interdit au parti politique d'utiliser des langues étrangères dans toutes ses activités sur le territoire national.

Art. 9. --- tout citoyen jouissant de de doute sa capacité légale a le droit d'adhérer à tout parti politique.

Il ne peut être adhéré à plusieurs partis politiques en même temps.

Art. 10. --- Ne peuvent être adhérés à tout parti politique pendant l'exercice de leur fonction

- Les membres de la cour constitutionnelle.

-Les magistrats ;

- Les membres de l'armée nationale populaire et les corps de la sûreté nationale ;

Tout agent de l'État exerçant un pouvoir et une responsabilité dont le statut ou le règlement intérieur auxquels il est soumis, prévoit expressément l'incompatibilité de l'adhésion aux partis politiques, doit interrompre toute relation ou s'abstenir de tout contact ou activité quel que soit leur forme, avec tout parti politique pendant toute la durée de l'exercice de la fonction. Il doit s'en engager par écrit.

Art. 11. --- Le parti politique œuvre à la formation et à la concrétisation de la volonté politique du peuple dans tous les domaines de la vie publique notamment en :

- contribuant à la formation de l'opinion publique et en prônant la promotion de la culture de citoyenneté et moraliser l'action politique et partisan
- incitant à une culture politique authentique, et en œuvrant à la promouvoir et discipliner ses pratiques et à ancrer les valeurs et les composantes fondamentales de la société algérienne, notamment les valeurs de la Révolution du 1er Novembre 1954
- encourageant la participation active des citoyens à la vie politique ;

- formant et préparant des élites aptes à assumer les responsabilités publiques ;
- participant à l'exécution de la politique générale du gouvernement à travers ses représentants au gouvernement ;
- présentant des propositions et avis au gouvernement concernant la gestion des affaires publiques ;
- proposant des candidats à la présidence de la République et aux assemblées populaires nationales et locales ;
- participant à l'action parlementaire à travers ses représentants à l'assemblée populaire nationale et le conseil de la nation ;
- évaluant le programme d'action du gouvernement et de la politique générale à travers l'opposition constructive ;
- participant à l'exécution des programmes des assemblées élues au niveau local à travers ses représentants en leur sein ;
- veillant à établir et à favoriser des rapports de proximité permanents entre le citoyen et l'Etat et ses institutions ;
- concrétisant une conduite démocratique et l'expression par des voies pacifiques ;
- promouvoir les droits politiques de la femme et des jeunes en œuvrant à leur participation dans les organes et les commissions nationales et les structures locales du parti politique et œuvrant à augmenter leurs chances de participation dans les assemblées élues.

Art. 12. --- Le parti politique concourt et participe à la vie politique à travers les différentes activités notamment celles visant à vulgariser son programme politique.

Les pouvoirs publics peuvent consulter le parti politique dans des questions d'intérêt général, pour leur emmèner des propositions à leur égard.

TITRE II

DES MODALITES ET CONDITIONS DE CREATION DU PARTI POLITIQUE

Art. 13. --- La création d'un parti politique est assujetti aux procédures suivantes :

- demande de constitution du parti politique ;
- tenue du congrès constitutif du parti politique ;
- agrément du parti politique.

CHAPITRE 1er
DE LA DEMANDE DE CONSTITUTION
DU PARTI POLITIQUE

Art. 14. --- Le dossier de la demande de constitution du parti politique est déposé en première étape à travers la plateforme numérique contre un récépissé électronique délivré après l'accomplissement de l'opération d'inscription numérique valable.

Le dossier complet en papier est remis en deuxième étape aux services compétents du ministère chargé de l'intérieur, après fixation de la date de la remise du dossier.

Art. 15. --- Une plateforme numérique est créée auprès du ministère chargé de l'intérieur dédiée au suivi des partis politiques.

Les modalités d'exploitation de la plateforme numérique sont fixées par voie règlementaire.

Section 1

Du dossier de la demande de constitution d'un parti politique

Art. 16. --- Le dossier visé à l'article 14 ci-dessus, comprend :

- une demande signée par trois (03) membres fondateurs par laquelle ils délèguent un représentant devant l'administration et la justice ;
- les pièces justificatives de l'adresse du siège du parti politique ainsi que ceux de ses représentations locales, si elles existent, et la messagerie électronique officielle du parti ;
- Liste des membres fondateurs comportant leur identité complète, leur profession, leurs adresses et la wilaya de leur résidence.
- une (01) copie du projet du programme politique ;
- une (01) copie du projet du statut du parti ;

Art. 17. --- Le programme politique cité à l'article 16 ci-dessus contient les principes et les objectifs inspirés par le parti politique dans le cadre du respect de la Constitution et de la présente loi organique, et sur la base duquel arrête ses activités et gère ses campagnes électorales.

Le parti politique ne peut adopter un programme d'un parti politique dissout.

Art. 18. --- Les dispositions du statut du parti politique citées à l'article 16 ci-dessus fixent les modalités de constitution des organes, commissions et structures du parti politique, leurs attributions, leur organisation et les règles de leur fonctionnement. Ces dispositions sont élaborées selon les principes démocratiques et en conformité avec les dispositions de la présente loi organique.

Ces dispositions doivent fixer également :

- la dénomination et slogan du parti politique ;
- l'adresse du siège national du parti politique ;
- les fondements du parti politique et ses principes et ses objectifs généraux ;
- les règles démocratiques d'organisation, de fonctionnement et d'élection au sein du parti politique ;
- l'obligation de compter dans les organes, les commissions nationales et les structures locales du parti politique, parmi leurs membres, une proportion représentative de femmes et de jeunes.
- Les modalités d'adoption des amendements apportés au statut, au programme politique ainsi qu'au règlement intérieur ;
- conditions et modalités d'alliance et de fusion ;
- dispositions relatives à la gestion financière du parti politique ;
- conditions et modalités de dissolution volontaire du parti politique,
- les procédures de dévolution des biens du parti et liquidation de son compte en cas de dissolution volontaire ;

Le ministère de l'intérieur met à la disposition du citoyen, concerné par la création d'un parti politique, un modèle de statut-type à travers la plateforme numérique.

— **Art. 19.** --- Le règlement intérieur du parti politique fixe notamment les modalités de composition, les missions et les attributions des commissions nationales et des structures locales et leurs renouvellements, ainsi que les conditions, les modalités et les procédures de la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires, en application des dispositions du statut du parti politique, en sus des montants des cotisations de ses membres et adhérents.

Section 2

Des conditions relatives aux membres fondateurs et adhérents

Art. 20. --- Les membres fondateurs et adhérents doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne,
- être âgé de vingt-trois (23) ans au moins pour les fondateurs et dix-huit (19) ans pour les adhérents,
- jouir de leurs droits civils et civiques, ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit et non réhabilités à l'exception des délits involontaires,
- n'avoir pas eu une conduite contraire aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction ou d'incompatibilité telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- ne pas être adhérant à plus d'un parti politique.

Art. 21. --- Les membres fondateurs doivent résider dans plus du quart (1/4) des wilayas du pays, sans que le nombre des membres fondateurs ne soit inférieur à deux (2) membres fondateurs de chacune des wilayas concernées.

Si le nombre résultant n'est pas entier, il est reconduit au nombre entier supérieur.

Les membres fondateurs doivent compter parmi eux une proportion représentative de femmes et de jeunes, sans qu'elle soit inférieure à dix pour cent pour chaque catégorie.

Art. 22. --- Le parti politique doit tenir un registre en papier et un autre sous forme numérique des adhérents, paraphé par le responsable du parti politique.

Art. 23. --- Le droit de fonder un parti politique, de prendre part à sa fondation ou de faire partie de ses organes dirigeants ou d'y adhérer est interdit pour toute personne responsable de l'instrumentalisation des constantes de la nation ayant conduit à la tragédie nationale et /ou par toute personne responsable de l'exploitation de la religion, l'identité, la langue ou appartenant aux personnes et entités inscrits dans la liste nationale du terrorisme.

Art. 24. --- le membre élu à l'assemblée populaire national, au conseil de la nation et aux conseils locaux qui aura volontairement changé d'appartenance partisane sous laquelle il a été élu, est déchu de plein droit de son mandat électif et radié définitivement du parti.

Section 3

De l'examen de conformité du dossier de demande de constitution d'un parti politique

Art. 25. --- Le ministre chargé de l'intérieur statut dans un délai de soixante (60) jours maximum à compter de la date de dépôt de la demande, sur la conformité du dossier de constitution du parti politique.

Pendant ce délai, il peut demander par voie de messagerie électronique officielle du parti et par les moyens de notification légaux, aux membres fondateurs signataires de la demande de constitution, la production de toute pièce justificative nécessaire ainsi que le remplacement ou le retrait de tout membre fondateur ne remplissant pas les conditions mentionnées dans les articles 20 et 23 ci-dessus.

Dans ce cas, le délai d'étude du dossier de la demande de constitution est prolongé de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier complémentaire, le cas échéant, sous peine du rejet de la demande de constitution dans le cas de non présentation de document demandés après expiration des délais requis.

CHAPITRE 2

DE L'AUTORISATION, DELAIS ET CONDITIONS DE LA TENUE DU CONGRES CONSTITUTIF DU PARTI POLITIQUE

Section 1

De l'autorisation pour la tenue du Congrès constitutif

Art. 26. --- dans le cas, la conformité du dossier de demande de constitution du parti politique avec les dispositions de la présente loi organique, le ministre chargé de l'intérieur autorise, les membres fondateurs à tenir son congrès constitutif du parti politique et notifie l'arrêté d'autorisation aux membres fondateurs signataires de la demande à travers l'Email du parti et par les moyens de notification légaux.

Cet arrêté doit être publié par les membres fondateurs dans au moins deux quotidiens d'information nationale, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de sa notification. Cette publication qui doit mentionner le nom et l'adresse de son siège du parti politique, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, wilayas de résidence et professions des membres fondateurs.

Cette publication doit faire l'objet d'une notification au ministre chargé de l'intérieur par les membres fondateurs signataires de la demande de constitution à travers la plate-forme numérique dédiée à cet effet.

En cas de non publication dans les délais susmentionnés, l'autorisation est annulée par décision motivée du ministre chargé de l'intérieur et ce, après la mise en demeure dans un délai d'un mois. Une copie de cette mise en demeure est transmise via la messagerie électronique officielle du parti et par tous les moyens de notification légaux à l'adresse du siège du parti.

Ladite décision entraîne l'arrêt de toute activité des membres fondateurs, sous peines des sanctions prévues par l'article 90 de la présente loi organique.

Art 27. --- Dans le cas de la non-conformité du dossier de demande de constitution du parti politique avec les dispositions de la présente loi organique, le ministre chargé de l'intérieur délivre le rejet de la demande de constitution par décision motivée et le notifie par les moyens de notification légaux aux membres fondateurs signataires de la demande de constitution ; à l'adresse dont copie est transmise par voie électronique , avant l'expiration des délais prévus à l'article 25 ci-dessus.

La décision de rejet est susceptible de recours par les membres fondateurs devant la juridiction compétente, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification, qui doit statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification.

La décision judiciaire comportant l'annulation de la décision du ministre chargé de l'intérieur, vaut acceptation de la constitution du parti politique et oblige le ministre chargé de l'intérieur de délivrer l'arrêté d'autorisation pour la tenue du congrès constitutif et de le notifier aux membres fondateurs par messagerie électronique.

Art 28. --- Le silence de l'administration après expiration du délai de soixante (60) jours lui est accordé, vaut autorisation des membres fondateurs pour la tenue du congrès constitutif du parti politique dans le délai prévu par la présent loi organique.

Section 2

Des délais et des conditions de la tenue du Congrès constitutif du parti politique

Sous-section 1 Des délais de la tenue du congrès constitutif

Art 29. --- Les membres fondateurs tiennent leur congrès constitutif dans un délai maximum d'une (1) année à compter de la date de publication de l'autorisation prévue à l'article 26 ci-dessus.

Les membres fondateurs signataires de la demande de constitution peuvent présenter, au ministre chargé de l'intérieur, une demande motivée de prorogation du délai suscité, pour une période ne dépassant pas six (06) mois, et ce, avant au moins un (1) mois de l'expiration du délai de l'autorisation de la tenue du congrès constitutif.

Dans le cas de refus de prorogation du délai, pour des raisons motivées les membres fondateurs peuvent présenter un recours devant les juridictions compétentes dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de notification du rejet.

Art. 30.--- Si la tenue du congrès constitutif du parti politique n'intervient pas dans le délai prévu à l'article 29 ci-dessus, l'autorisation devient caduque après la mise en demeure et entraîne l'arrêt de toute activité des membres fondateurs, sous peines des sanctions prévues par les dispositions de l'article 90 de la présente loi organique.

Sous-section 2 **Des conditions de la tenue du congrès constitutif**

Art. 31. --- Le congrès constitutif doit se réunir en présentiel sur le territoire national.

Le congrès constitutif ne peut être valable qu'en cas de présence de six cent (600) congressistes au moins, élus au niveau des congrès de wilayas et représentent au moins $\frac{1}{2}$ des wilayas du pays, tout en prenant compte des différentes régions du pays et une proportion représentative de femmes et de jeunes. Le nombre de congressistes ne doit pas être inférieur à vingt-cinq (25) pour chaque wilaya représentée.

Les congressistes de wilayas sont élus parmi au moins cent (100) adhérents de chaque wilaya.

Le congrès constitutif ne peut être valable qu'en présence de plus de la moitié des membres fondateurs.

Art. 32. --- La tenue du congrès constitutif est attestée par un procès-verbal établi par un huissier de justice, comportant :

- les noms et prénoms des membres fondateurs présents et absents ;
- le nombre de congressistes présents et dont la qualité est mentionnée dans la liste nominative des congressistes ;
- la composition du bureau du congrès ;
- l'adoption des projets du programme politique et du statut du parti ;
- la composition des organes délibérant et exécutif du parti politique ;
- l'élection du responsable du parti politique ;

Une copie du procès-verbal est déposée dans la plate-forme numérique.

Art. 33. --- L'organe délibérant adopte le règlement intérieur et les commissions nationales du parti politique lors de sa première session après l'agrément du parti par le ministère chargé de l'intérieur.

CHAPITRE 3

DE L'ARRETE D'AGREMENT DU PARTI POLITIQUE

Section 1

De la demande d'agrément du parti politique

Art. 34. --- La demande d'agrément du parti politique est déposée, en papier et à travers la plate-forme numérique, signé par les trois membres fondateurs signataires de la demande de constitution, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue du congrès constitutif, auprès du ministère chargé de l'intérieur, contre un récépissé de dépôt électronique remis après vérification des pièces du dossier.

Art. 35. --- Le dossier de demande d'agrément du parti est composé des pièces suivantes :

- une demande d'agrément signée par les trois membres fondateurs cités à l'article 16 ci-dessus,
- copie du procès-verbal du déroulement des travaux du congrès constitutif établi par un huissier de justice,
- copie du programme politique et du statut adoptés par le congrès du parti politique,
- liste des membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif adopté par le congrès, comportant l'identité complète, la profession, l'adresse électronique et la wilaya de résidence.

Section 2

De l'examen de conformité du dossier de demande d'agrément du parti politique

Art. 36. --- Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément du parti politique, pour statuer sur la conformité du dossier avec les dispositions de la présente loi organique.

Pendant ce délai, il peut demander aux trois (3) membres fondateurs signataires de la demande d'agrément, la production de toute pièce justificative nécessaire, ainsi que le remplacement ou le retrait de tout membre de la liste des membres citée à l'article 35 ci-dessus qui ne remplit pas les conditions mentionnées dans les articles 20 et 23 ci-dessus.

Dans ce cas, le délai d'étude du dossier de la demande d'agrément est prolongé de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier complémentaire, le cas échéant.

A l'issue de cette période, le dossier de demande d'agrément est réputé annulé de plein droit.

Section 3 **DE L'AGREMENT DU PARTI POLITIQUE**

Art. 37.--- Dans le cas, de la conformité du dossier de demande d'agrément du parti politique avec les dispositions de la présente loi organique, le ministre chargé de l'intérieur délivre l'arrêté d'agrément et le notifie au parti politique concerné par les moyens de notification légaux et à travers la messagerie électronique du parti et le publie au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans un délai qui ne peut excéder (30) jours.

Art. 38. --- L'arrêté d'agrément confère au parti politique le droit d'exercer ses activités, à compter de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire conformément aux délais fixés à l'article sus-dessus.

Art 39. --- Dans le cas de la non-conformité du dossier de demande d'agrément avec les dispositions de la présente loi organique, le ministre chargé de l'intérieur délivre l'arrêté de rejet motivé de l'agrément et le notifie aux membres fondateurs signataires de la demande par les moyens de notification légaux et à travers la messagerie électronique des intéressés, avant l'expiration des délais prévus à l'article 36 ci-dessus.

L'arrêté de rejet est susceptible de recours par les membres fondateurs devant les juridictions compétentes, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de notification.

La décision judiciaire comportant l'annulation de la décision du ministre chargé de l'intérieur, vaut acceptation de l'agrément du parti politique et impose au ministre chargé de l'intérieur de délivrer l'arrêté d'agrément et le notifié au parti politique de le publier au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à compter de la date de notification.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI POLITIQUE ET SES RELATIONS AVEC D'AUTRES FORMATIONS

Art. 40. --- Le parti politique adopte pour son organisation et son fonctionnement, les principes démocratiques et le respect des principes de la gouvernance, la transparence dans sa gestion administrative et financière.

CHAPITRE 1er

DE L'ORGANISATION DU PARTI POLITIQUE

Art. 41. --- Le parti politique doit être constitué d'organes, de commissions nationales et de structures locales élus et renouvelés sur des bases démocratiques fondées sur les règles du libre choix de leurs adhérents.

Section 1

Les organes nationaux du parti politique

Art. 42. --- Le parti politique dispose d'un organe délibérant et d'un organe exécutif veillant à le diriger au niveau national.

Le responsable du parti est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Art. 43. --- L'organe délibérant est la plus haute instance au sein du parti entre les deux congrès, il est chargé de prendre les décisions politiques et organiques du parti politique.

Art. 44. --- L'organe exécutif est une instance qui veille à l'exécution de toutes les décisions adoptées par les congrès et l'organe délibérant du parti politique.

Section 2

Des commissions nationales du parti politique

Art. 45. --- Le parti politique dispose de commissions nationales permanentes dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur du parti.

Le parti politique peut créer des commissions provisoires.

Section 3

Des structures locales du parti politique

Art. 46. --- Le parti politique œuvre à établir des structures locales permanentes à travers les wilayas du territoire national.

Ces structures doivent exprimer le caractère national du parti politique.

Art. 47. --- Le parti politique est tenu de notifier l'adresse de ses structures locales et la liste nominative de ses membres et leurs qualités partisanes par voie électronique à travers la plate-forme numérique dans un délai d'un (1) mois de la date de leur création au ministre chargé de l'intérieur et au wali territorialement compétent dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de leur installation.

CHAPITRE 2

DU FONCTIONNEMENT DU PARTI POLITIQUE

Section 1

Des réunions du parti politique

Art. 48. --- Le parti politique tient et organise librement ses réunions et ses manifestations pacifiques dans le cadre du respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur dans ce cadre.

Art. 49. --- Il est interdit au parti politique d'utiliser son siège à des fins autres que celles qu'il a déclaré et sur la base desquelles il a été créé.

Il est interdit, au parti politique d'héberger une organisation interdite ou des personnes qui constituent une menace pour l'ordre public pour l'organisation de réunions en son siège.

Art. 50. --- Les activités liées aux échéances électorales et aux opérations de référendum obéissent aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Section 2

De l'information et de la communication

Art. 51. --- Le parti politique a droit à l'accès aux médias publics pour la vulgarisation de son programme politique et la couverture médiatique de ses activités.

Art. 52. --- Les médias publics sont tenus de consacrer un temps d'antenne dans leurs programmes pour couvrir les activités du parti politique, qui correspond à sa représentativité au niveau national.

L'autorité compétente veille à la mise en œuvre des dispositions de cet article conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 53. --- Le parti politique peut, dans le respect de la présente loi organique et de la législation et la réglementation en vigueur, éditer des publications d'information ou des revues ainsi que la création d'un portail électronique

CHAPITRE 3

DES RELATIONS DU PARTI POLITIQUE AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Art. 54. --- Le parti politique ne peut avoir un lien organique de dépendance ou de contrôle avec un syndicat, une association ou toute autre organisation qui n'a pas de caractère politique national ou étrangère.

Art. 55. --- Le parti politique peut entretenir des relations de coopérations et d'amitiés avec des partis politiques étrangers dont leurs fondements, principes et approches ne s'opposent pas aux dispositions de la Constitution, des lois et des règlements en vigueur.

Le parti politique ne peut utiliser ces relations pour mener des actions à l'étranger visant à porter atteinte à l'Etat, à ses symboles, à ses institutions et à ses intérêts économiques et diplomatiques.

La tenue de ces relations est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'intérieur, après l'avis du ministre chargé des affaires étrangères.

Le ministre chargé des affaires étrangères émet un avis motivé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de saisine par le ministre chargé de l'intérieur.

Le ministre chargé de l'intérieur rend sa décision dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de la demande, qu'il notifie au parti par voie électronique. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Art. 56. --- Le parti politique peut former des alliances avec un ou plusieurs partis politiques agréés.

Art. 57. --- L'alliance est constituée à travers la signature « d'une convention d'alliance » par les responsables des partis politiques concernés.

Cette convention fait ressortir les partis politiques de l'alliance, l'approbation de leurs organes habilités, les droits et obligations de ces partis politiques, les objectifs de l'alliance, la durée de l'alliance et le membre ou les membres qui agissent au nom de l'alliance.

Art. 58. --- La déclaration de l'alliance doit faire l'objet d'un dépôt auprès du ministre chargé de l'intérieur par le membre délégué par l'alliance, à travers la plate-forme numérique dans un délai de dix (10) jours qui suivent la date de signature de la convention de l'alliance.

Cette déclaration est jointe à « la convention d'alliance » et des procès-verbaux des réunions portant l'accord de l'alliance par les organes habilités des partis politiques concernés.

Art. 59. --- Lorsque l'alliance enfreint les dispositions de la Constitution et de la législation et de la réglementation en vigueur, ou lorsque les partis politiques concernés transgessent la convention d'alliance, le ministre chargé de l'intérieur demande l'annulation de la convention auprès des instances judiciaires compétentes.

Art. 60. --- Le parti politique peut se fusionner dans un autre parti politique agréé, en vertu de la décision de leurs congrès nationaux.

Le congrès du parti fusionné décide la dissolution volontaire et la dévolution de ses biens mobiliers et immobiliers conformément aux dispositions de son statut et de la législation en vigueur.

Art. 61. --- La décision de fusion doit faire l'objet d'une notification auprès du ministre chargé de l'intérieur, dans un délai de dix (10) jours qui suivent la date de la prise de cette décision à travers la plate-forme numérique.

L'agrément du parti fusionné devient nul d'office.

CHAPITRE 4

DES CHANGEMENTS AU SEIN DU PARTI POLITIQUE

Art. 62. --- Tout changement sur la composition des organes du parti et de ses commissions nationales et/ou modifications de son statut, de son programme politique et de son règlement intérieur doivent intervenir lors d'une réunion organique, à travers son organe délibérât.

Art. 63. --- Les changements et modifications cités à l'article 62 ci-dessus doivent faire l'objet d'une notification au ministre chargé de l'intérieur, pour vérifier leurs conformité, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la date de la délivrance de la décision de l'organe délibérant la tenue de la réunion et ce, par le dépôt du dossier à travers la plate-forme numérique, contre récépissé de dépôt électronique.

Le dossier comporte ce qui suit :

- demande d'approbation des changements et/ou modifications ;
- copie du procès-verbal du déroulement des travaux de la réunion organique de son organe délibérant établi par un huissier de justice indiquant les changements et/ou modifications effectués et les conditions de déroulement de la réunion ;
- statut et/ou programme politique et/ou règlement intérieur, modifiés ;
- liste des membres présents et des nouveaux membres des organes et commissions du parti, comportant noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, adresse l'Email et la wilaya de résidence.

Art. 64.--- Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification des changements et/ou modifications cités à l'article 62 ci-dessus pour s'assurer de leur conformité.

Pendant ce délai, il peut demander au responsable du parti, la présentation de toute pièce justificative nécessaire, ainsi que le remplacement ou le retrait de tout membre ne remplissant pas les conditions mentionnées dans les articles 20 et 23 ci-dessus.

Le délai d'étude du dossier des changements et/ou modifications est prolongé de trente (30) jours, le cas échéant.

Art. 65.--- Après vérification de la conformité du dossier cité à l'article 63 ci-dessus avec les dispositions de la présente loi organique et du statut et règlement intérieur du parti, le ministre chargé de l'intérieur délivre une décision de conformité et la notifie au parti politique par voies légales, de notification. Une copie cette décision est transmise au parti via sa messagerie électronique officielle.

Les changements et/ou les modifications cités à l'article 62 ci-dessus ne sont pas pris en compte qu'après leur publication par le parti politique dans, au moins, deux (2) quotidiens nationaux, une copie de ces derniers est déposée sur la plate-forme numérique.

Art. 66. --- En cas de non-conformité des changements et/ou modifications cités à l'article 62 ci-dessus, le ministre chargé de l'intérieur délivre une décision du rejet des changements et/ou modifications par décision motivée et en notifie au parti politique par voie électronique et par les moyens de notification légaux.

La décision de rejet des changements et/ou modifications est susceptible de recours devant les juridictions compétentes dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la notification.

La décision judiciaire comportant l'annulation de la décision du ministre chargé de l'intérieur, vaut acceptation des changements et/ou modifications et impose au ministre chargé de l'intérieur de délivrer la décision de conformité des changements et/ou modifications et de la notifier au parti politique, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la notification .Une copie de la décision judiciaire est déposée dans la plate-forme numérique.

Art. 67. --- En cas de rejet des changements et /ou modifications cités à l'article 62 ci-dessus par le ministre chargé de l'intérieur, ou en cas de rejet du recours par les juridictions compétentes, le parti politique est tenu de convoquer l'organe de délibérant, à l'effet de se mettre en conformité, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la décision, selon les mêmes formes que celles ayant précédées ces changements et/ou modifications.

Durant cette période, l'activité du parti se limite seulement à sa mise en conformité.

Art. 68. --- Le changement d'adresse du siège national du parti politique doit faire l'objet d'une notification à travers la plate-forme numérique. Le changement d'adresse n'entraîne pas la modification du statut du parti politique.

Art. 69. --- Le parti politique est tenu notifier à travers la plateforme numérique le ministre chargé de l'intérieur et le wali territorialement compétent de la liste nominative des membres de ses structures locales et leurs qualités dans le parti, en cas de changement et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date des changements opérés.

Le parti politique est tenu de notifier au wali territorialement compétent, à travers la plateforme numérique et par tous moyens légaux du changement d'adresse de ses structures locales.

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 70. --- Le parti politique doit tenir une comptabilité à partie double et un inventaire de ses biens meubles et immeubles, selon le système comptable financier.

Art. 71. --- Le parti politique est tenu de disposer d'un seul compte ouvert auprès d'une banque agréée en Algérie ou d'un seul compte courant postal.

CHAPITRE 1er

LES RESSOURCES

Art. 72. --- Les ressources du parti sont constituées de ce qui suit :

- les cotisations de ses membres et de ses adhérents fixées par le règlement intérieur ;
- les dons, legs et quêtes ;
- les revenus liés à ses activités et ses biens ;
- le financement public éventuel alloué par l'Etat.

Les ressources susmentionnées sont versées au compte du parti cité à l'article 71 ci-dessus.

Art. 73. --- Le parti politique peut disposer de revenus liés à ses activités résultant d'investissements non commerciaux, qui comprennent notamment la création des centre de réflexion ou l'édition des journaux ou revues visant à la vulgarisation du programme du parti politique et pour l'extension de sa base de partisans.

Il est interdit au parti politique d'exercer toute activité lucrative.

Art. 74. --- Les ressources du parti politique ne peuvent être utilisées que pour le financement de ses activités et la couverture des dépenses liées à son fonctionnement.

Art. 75. --- Il est interdit au parti politique de recevoir directement ou indirectement tout financement d'une source étrangère à quelque titre ou forme que ce soit.

Art. 76. --- Les traitements en espèce est interdit y compris les cotisations des membres et des adhérents qui dépassent 2000 da. Le paiement doit être effectué par tout moyen de poste et de banque disponible.

Art. 77. --- Le parti politique ne peut recevoir des dons, legs ou quêtes d'origine nationale, avec charges et conditions.

Art. 78. --- Les dons, legs et quêtes que peut recevoir le parti politique d'une seule source, ne peuvent dépasser trois cents (300) fois le salaire national minimum garanti, par an. Ils sont versés au compte unique cité à l'article 71 ci-dessus.

Art. 79. --- La réception des dons, legs et quêtes doit faire l'objet d'une déclaration à travers la plateforme numérique du ministère chargé de l'intérieur, au plus tard dix (10) jours, à compter de la date de leur réception.

Art. 80. --- Le parti politique bénéficie, le cas échéant, d'un financement public, selon sa représentativité. Les conditions et modalités de son octroi sont fixées par la loi.

CHAPITRE 2

DU CONTROLE DES RESSOURCES

Art. 81.--- Le responsable du parti est tenu obligatoirement de présenter devant l'organe délibérant, pour adoption, le rapport annuel financier qui lui en est donné *quitus* par le commissaire aux comptes désigné par le parti politique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le responsable du parti notifie ce rapport financier annuel au ministre chargé de l'intérieur et au ministre chargé des finances, à travers la plateforme numérique.

Art. 82.--- Outre les obligations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le commissaire aux comptes est tenu d'établir un rapport de comptes et de notifier au ministre chargé de l'intérieur des réserves enregistrées dans le compte du parti politique et des irrégularités enregistrées dues à l'utilisation des éventuelles aides allouées par l'Etat.

TITRE V

DE LA SUSPENSION DES ACTIVITES DU PARTI POLITIQUE ET DE SA DISSOLUTION

CHAPITRE 1^{er}

DE LA SUSPENSION DES ACTIVITES DU PARTI POLITIQUE

Section 1

De la suspension des activités des membres fondateurs avant agrément du parti politique

Art. 83. --- En cas de violation par les membres fondateurs des dispositions de la constitution et celles de la présente loi organique, notamment son article 5 et de la législation et de la réglementation en vigueur, le ministre chargé de l'intérieur peut, par décision dûment motivée, suspendre les activités des membres fondateurs et ordonner la fermeture des locaux utilisés pour ces activités.

La décision est immédiatement notifiée aux membres fondateurs conformément aux procédures légales, dont une copie électronique est transmise à travers la plateforme numérique. La décision est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

La décision de suspension prononcée par le ministre chargé de l'intérieur est suivie de l'annulation de l'autorisation pour la tenue du congrès constitutif du parti politique, citée à l'article 26 ci-dessus.

La décision est réputée annulée au cas où une décision de justice a ordonné son annulation.

Section 2

De la suspension de l'activité du parti politique agréé

Art. 84. --- Le ministre chargé de l'intérieur peut suspendre l'activité du parti politique dans les cas :

- de non exercice du parti politique de ses activités organiques tel que le prévoit les dispositions du statut ou l'exercice de ses activités après expiration du délai du mandat de ses organes nationales ;
- entrave des activités du parti politique suit à un conflit entre ses membres ;
- de violation des dispositions des articles 47, 61, 63, 69 et 71 de la présente loi organique.

En cas de suspension des activités du parti politique pour les motifs cités ci-dessus, le ministre chargé de l'intérieur adresse à travers une messagerie électronique une mise en demeure au parti politique concerné pour se conformer aux dispositions de la présente loi organique et de son statut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

CHAPITRE 2

DE LA DISSOLUTION DU PARTI POLITIQUE

Art. 85. --- La dissolution d'un parti politique peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire.

Art. 86. --- La dissolution volontaire du parti politique est effectuée par le congrès.

Le parti politique est tenu de notifier au ministre chargé de l'intérieur la décision de dissolution et ce qui en résulte par les moyens légaux de notification, dont une copie électronique est transmise à travers une messagerie.

Art. 87. --- Le ministre chargé de l'intérieur peut demander la dissolution du parti politique devant les juridictions compétentes, dans les cas suivants :

- l'exercice par le parti politique d'activités contraires aux dispositions de la Constitution, de la présente loi organique ou de la législation et la réglementation en vigueur ou contraire à son statut ;
- défaut présentation de candidats à deux échéances électorales consécutives au moins ;
- le non-respect des dispositions de l'article 84 ci-dessus après expiration du délai de la mise en demeure, ou en cas de récidive.

Art. 88. --- Le ministre chargé de l'intérieur peut, avant qu'il ne soit statué sur l'action judiciaire, prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, en cas d'urgence ou de transgression des lois et règlements en vigueur.

Le parti politique peut introduire un recours, devant les juridictions compétentes statuant, pour annuler la mesure conservatoire décidée.

Art. 89. --- La dissolution judiciaire du parti politique entraîne :

- la cessation des activités de tous ses organes, ses commissions nationales et ses structures locales ;
- la fermeture de ses locaux ;
- la cessation de ses publications ;
- le gel et la liquidation de son compte,
- la dévolution de ses biens meubles et immeubles conformément à son statut, sauf si la décision de justice en dispose autrement.

TITRE VI DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 90. --- Est puni d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à six cent mille (600.000) DA, toute personne qui dirige un parti politique non agréé ou qui continue à diriger un parti politique suspendu ou dissous.

Est puni d'une amende de cent mille (100.000) DA à trois cent mille (300.000) DA, toute personne qui active dans un parti politique non agréé ou qui continue à activer dans un parti politique suspendu ou dissous.

Art. 91. --- Est puni d'une amende de cent mille (100.000) DA à trois cent mille (300.000) DA, toute personne qui exerce au nom d'un parti politique une activité lucrative.

L'amende est doublée si l'auteur est un responsable au sein du parti politique. La diffusion et l'affichage du jugement de condamnation sont en outre ordonnés.

Art. 92.--- Est puni de cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) DA à un million (1.000.000) DA tout responsable d'un parti politique qui reçoit directement ou indirectement tout financement ou soutien d'une source étrangère à quelque titre ou forme que ce soit.

Art. 93.--- Est puni de deux (02) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) DA à un million (1.000.000) DA tout responsable d'un parti politique qui reçoit directement ou indirectement des dons, legs et libéralités financières ou matérielles d'origine nationale, sans en déclaré.

Art. 94.--- Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) DA à cinq cent mille (500.000) DA tout membre d'un parti politique, qui sciemment dissipe, soustrait, détruit, retient indûment, ou fait toute autre usage illicite à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, fonds, valeurs, ou toute autre chose de valeur appartenant ou affectés au parti politique.

Les peines prévues ci-dessus sont portées au double si l'infraction porte sur des deniers publics.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 95. --- Les partis politiques agréés se trouvant en situation de conformité avant la publication de la présente loi organique au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire doivent mettre en conformité leurs statuts lors des congrès qui interviennent juste à l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Concernant les partis politiques agréés qui se trouvent en situation de non-conformité, sont tenus de régulariser leur situation dans un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur, de la présente loi organique au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sous peine de leur dissolution par voie judiciaire.

Art. 96. --- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi organique notamment la loi organique n° 12-04 du 18 safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques.

Art. 97. --- La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Abdelmadjid TEBBOUNE